

RESOLUTION 5.3

INTERPRETATION DE CERTAINS TERMES UTILISES DANS LA CONVENTION

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

Notant que le Conseil scientifique s'est mis d'accord sur une définition du terme "en danger" assurant un maximum de compatibilité avec les "catégories de menace" de l'UICN tout en restant dans les limites de la définition donnée au paragraphe 1 e) de l'Article premier du texte de la Convention; et

Considérant que le Comité permanent a décidé que la recommandation du Conseil concernant le terme "en danger" devait être soumise à la cinquième session de la Conférence des Parties pour examen;

*La Conférence des Parties à la Convention
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d'interpréter le terme "en danger" figurant au paragraphe 1 e) de l'Article premier de la Convention comme signifiant "exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme"; et
2. *Se fondera*, pour évaluer ce danger aux fins d'inscription de l'espèce à de l'Annexe I, sur les conclusions auxquelles a abouti le Conseil de l'UICN à sa quarantième réunion ou sur une évaluation indépendante faite par le Conseil scientifique à partir des meilleures données disponibles.